

1.	Généralités	1
2.	Envergure des Services	1
3.	Articles, équipement et fournitures	2
4.	Autres entrepreneurs	2
5.	Nettoyage	2
6.	Déclarations et engagements	2
7.	Assurance	2
8.	Accidents du travail et sécurité au travail	3
9.	Taxes	3
10.	Santé, sécurité et environnement	4
11.	Respect des Lois et Code de conduite régissant nos fournisseurs	4
12.	Sécurité	4
13.	Manutention des déchets dangereux	4
14.	Hypothèques légales	5

1. Généralités

1.1 **Définitions.** Sous réserve des définitions ci-dessous, les termes définis dans les Conditions et modalités d'achat et utilisés dans les présentes Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe ont la même signification que ceux du Bon de commande:

- (a) « **Achèvement** » s'entend des Services qui ont été entièrement exécutés conformément au Bon de commande.
- (b) « **Autres entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs ou des fournisseurs, sauf le Vendeur ou les sous-traitants, qui ont été engagés par Suncor pour fournir de la main-d'œuvre, des articles, des produits ou des services.
- (c) « **Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au Chantier de construction – Annexe** » s'entend du présent document intitulé « Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe » et faisant partie intégrante du Bon de commande.
- (d) « **Exigences de facturation** » désigne toutes les normes, les procédures, les politiques et les lignes directrices de Suncor sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, et spécifiées dans le bon de commande ou tels qu'ils sont fournis par Suncor de temps à autre.
- (e) « **Exigences en gestion ESS de Suncor** » s'entend des exigences en environnement, santé et sécurité de Suncor applicables aux Services, telles qu'elles sont établies dans le Bon de commande et sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, et mises à jour de temps à autre ou telles qu'elles sont fournies par Suncor de temps à autre.
- (f) « **Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs** » désigne la version courante de la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs de Suncor disponible sur le site Web de Suncor à l'adresse www.suncor.com, telle qu'elle est mise à jour de temps à autre ou telle qu'elle est fournie par Suncor de temps à autre.
- (g) « **Plan ESS du Contrat** » s'entend du plan environnement, santé et sécurité du Vendeur décrit au paragraphe 10.1 – Plan ESS du Contrat.
- (h) « **Substance dangereuse** » s'entend d'une substance, d'un mélange de substances, d'un produit, d'un déchet, d'un organisme, d'un polluant, d'un matériau, d'un produit chimique, d'un contaminant, d'une marchandise dangereuse, d'un composant ou d'une autre matière qui est ou vient à être inscrit sur une liste, réglementé ou visé par une Loi ou un règlement applicable relatif à l'utilisation, à la fabrication, à l'importation, à la manutention, au transport, à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de la substance, du mélange de substances, du produit, du déchet, de l'organisme, du polluant, du matériau, du produit chimique, du contaminant, de la marchandise dangereuse, du composant ou de l'autre matière en question.

2. Envergure des Services

- 2.1 **Envergure des Services.** Le Vendeur fournit les Services conformément au Bon de commande.
- 2.2 **Conditions et modalités.** Lorsque le Bon de commande exige que le Vendeur exécute des Services au Chantier de construction en lien avec la fourniture de Marchandises, de tels Services doivent être exécutés conformément aux Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe, et au Bon de commande.
- 2.3 **Préséance.** En cas de conflit ou de contradiction entre les Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe et le Bon de commande, les Conditions et modalités de prestation des services supplémentaires au chantier de construction – Annexe prévalent, dans la mesure où elles s'appliquent aux Services.
- 2.4 **Questions touchant les Services.** Toute omission de la part du Vendeur de découvrir des éléments qui affectent ou pourraient affecter les Services ne le libère pas pour autant de ses obligations en vertu du Bon de commande. Plus particulièrement, le Vendeur reconnaît qu'il a procédé à une inspection à l'égard de ce qui suit et qu'il en est satisfait :
 - (a) la nature des Services;
 - (b) le caractère général, la qualité, la quantité et la disponibilité de l'équipement et des articles nécessaires à l'exécution et à la réalisation des Services;
 - (c) le lieu et toutes les conditions pertinentes du Chantier de construction, notamment son accessibilité, son caractère général, l'état de la surface, les services publics, les routes, l'incertitude des conditions météorologiques saisonnières et tous les autres éléments physiques, topographiques et géographiques, pouvant toucher la prestation des Services par le Vendeur, et que le Vendeur peut raisonnablement découvrir en faisant preuve de diligence;
 - (d) tous les risques environnementaux, les conditions, les Lois et les restrictions applicables au Vendeur ou aux Services qui sont susceptibles de toucher les Services; et
 - (e) toutes les conditions touchant la main-d'œuvre, notamment la disponibilité, la productivité et les pratiques administratives, y compris la sécurité, qui existent ou s'appliquent aux Services.
- 2.5 **Absence d'écart.** Le Vendeur ne doit pas déroger aux spécifications et exigences stipulées dans le Bon de commande.
- 2.6 **Interférence minimale et entière coopération.** Le Vendeur exécute les Services de manière à causer un minimum d'interférence avec les activités de Suncor. Le Vendeur s'engage à coopérer pleinement avec les autres parties qui peuvent être appelées à participer à l'exécution des Services.
- 2.7 **Dommages matériels.** Le Vendeur doit protéger les Services, les biens de Suncor et les biens adjacents au Chantier de construction contre les dommages pouvant découler des activités du Vendeur ou de ses sous-traitants. En cas de dommages aux Services ou aux biens de

Suncor découlant des activités du Vendeur ou de ses sous-traitants, le Vendeur s'engage à remettre les lieux en état à ses frais.

3. Articles, équipement et fournitures

3.1 **Le Vendeur doit vérifier les articles, l'équipement et les fournitures.** Le Vendeur doit vérifier, évaluer et noter, dès qu'ils lui sont livrés, la quantité et l'état de tous les articles, de tout l'équipement et de toutes les fournitures qui sont fournis par Suncor ou pour son compte et que le Vendeur doit installer ou consommer dans le cadre de l'exécution des Services. En cas de perte, de dommage ou de destruction d'un article, d'un équipement ou d'une fourniture après sa livraison au Vendeur, ou pendant qu'il est sous la garde ou le contrôle du Vendeur, ce dernier doit le réparer et le remplacer à ses frais, sauf si :

- (a) la perte, le dommage ou la destruction découle de la négligence de Suncor; et
- (b) Suncor n'agissait pas sous la direction du Vendeur au moment de la perte, de la destruction ou du dommage.

4. Autres entrepreneurs

4.1 **Autres entrepreneurs.** Si une partie des Services dépend des services d'Autres entrepreneurs pour être bien exécutée ou pour son résultat et si le Vendeur est informé de vices, de déficiences ou de conflits touchant les Services ou le calendrier d'exécution des Services des Autres entrepreneurs qui sont susceptibles de nuire à la bonne exécution des Services, le Vendeur doit dès que possible en aviser Suncor. Si le Vendeur n'en avise pas Suncor comme il est exigé dans le présent paragraphe : i) il ne disposera d'aucune Réclamation à l'encontre de Suncor en raison de Services défectueux, mal faits ou non finis d'Autres entrepreneurs et ii) il devra rembourser à Suncor tous les frais, dépenses ou pertes subis, contractés ou payés par Suncor pour les Services qui doivent être refaits par suite de vices, de déficiences ou de conflits touchant les Services ou le calendrier d'exécution des Services d'Autres entrepreneurs.

5. Nettoyage

5.1 **Déchets.** En plus des exigences de l'article 13 – Manutention des déchets dangereux, il n'est pas permis de laisser des déchets s'accumuler sur le Chantier de construction ou autour de celui-ci. Le Vendeur doit enlever, ou faire en sorte que ses sous-traitants enlèvent, les débris ou les déchets à des intervalles périodiques ou aussi souvent que Suncor pourra le demander. Le Vendeur doit s'assurer que le Chantier de construction est propre et libre de débris et de déchets en tout temps. Avant l'Achèvement des Services, le Vendeur doit enlever ou faire enlever toutes les structures temporaires, tous les articles superflus et tous les déchets, quels qu'ils soient, découlant des Services.

6. Déclarations et engagements

6.1 **Déclarations et garanties du Vendeur.** Le Vendeur doit assurer l'installation et les autres services liés aux Marchandises, d'une manière appropriée et selon les règles de l'art, conformément au Bon de commande et conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, de fabrication, d'installation et de l'industrie.

6.2 **Permis et licences.** Le Vendeur détient tous les permis et licences requis par la Loi qui pourraient être nécessaires aux fins de l'exécution des Services.

6.3 **Conformité.** Le Vendeur doit se conformer, et s'assurer que tous ses sous-traitants se conforment, à toutes les exigences de la Commission de la construction du Québec (CCQ), y compris les paiements s'y rapportant. Le Vendeur doit, sur demande à cet effet, fournir à Suncor une lettre d'état de situation de la CCQ.

7. Assurance

7.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter ses obligations en vertu du Bon de commande et avant d'entreprendre les Services aux termes de celui-ci, le Vendeur doit souscrire et maintenir en vigueur, à tout moment où il se trouve sur le Chantier de construction, à ses propres frais, des polices adéquates pour Suncor offrant les assurances suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile des entreprises couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels d'un montant d'au moins 5 M\$ (tous dommages confondus pour chaque sinistre). Cette couverture doit comprendre la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité civile éventuelle de l'employeur, la responsabilité contractuelle, la responsabilité pour les véhicules d'autrui et l'équipement rattaché, la responsabilité pour les dommages matériels – formule étendue, la responsabilité pour les produits et les risques après travaux et, lorsqu'elle s'applique aux Services, l'assurance remorquage, la responsabilité pour la pollution soudaine et accidentelle et la responsabilité pour les explosions, les effondrements et les risques souterrains. Cette police doit couvrir les dommages matériels causés aux installations existantes de Suncor;
- (b) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés comportant les limites d'au moins 2 M\$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un sinistre;
- (c) une assurance de biens couvrant les pertes ou les dommages causés à la machinerie, aux outils et à l'équipement de construction ainsi qu'aux biens détenus en propriété ou loués et utilisés par le Vendeur ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services; et
- (d) toute couverture additionnelle pouvant être exigée par la Loi.

7.2 **Exigences relatives au Vendeur.** L'assurance souscrite par le Vendeur doit être fournie aux conditions suivantes :

- (a) les certificats d'assurance des polices décrites au paragraphe 7.1 – Couverture d'assurance doivent être remis à Suncor avant le début des Services. Toutes ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs approuvés par Suncor et revêtir une forme acceptable pour celle-ci. L'approbation ou le rejet de toute police de ce genre par Suncor n'exonère aucunement le Vendeur de son obligation de fournir, et de faire en sorte que ses sous-traitants fournissent, les assurances prévues dans le présent article;

- (b) toutes les polices d'assurance de biens fournies par le Vendeur et ses sous-traitants doivent contenir une renonciation à la subrogation à l'encontre de Suncor, des Sociétés du même groupe qu'elle et de chacun des membres de leur Personnel respectif;
- (c) toutes les assurances fournies par le Vendeur ou ses sous-traitants doivent être considérées comme des assurances de première ligne et non comme des assurances de deuxième ligne par rapport à celles souscrites par Suncor; et
- (d) toutes les polices d'assurance responsabilité fournies par le Vendeur et ses sous-traitants, à l'exception de l'assurance responsabilité automobile et de l'assurance sur les accidents du travail, doivent :
- nommer Suncor, ainsi que les Sociétés du même groupe qu'elle et chacun des membres de leur Personnel respectif, en tant qu'assurés additionnels, mais seulement à l'égard de toute responsabilité légale éventuelle pouvant découler des activités, actes ou agissements de l'assuré désigné;
 - comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance; et
 - stipuler qu'elles ne peuvent être annulées sans que Suncor n'ait reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours à l'avance.
- 7.3 Indemnité d'assurance.** Si le Vendeur ou un de ses sous-traitants ne fournit pas à Suncor un certificat d'assurance pour chaque police d'assurance devant être obtenue conformément au paragraphe 7.1 – Couverture d'assurance ou si, après avoir fourni un certificat d'assurance, une police d'assurance tombe en déchéance, est annulée ou est considérablement modifiée, alors Suncor pourra, dans chacun de ces cas, souscrire et maintenir en vigueur cette assurance au nom du Vendeur et de ses sous-traitants. Le Vendeur doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toute Réclamation faite à l'encontre des Indemnitaires ou subie, contractée ou payée par ceux-ci en raison du fait qu'ils ont souscrit cette assurance pour le compte du Vendeur, y compris les frais d'assurance des sous-traitants, et cette indemnité ne sera pas assujettie à la limitation de la responsabilité du Vendeur dans les Conditions et modalités d'achat.
- 7.4 Sous-traitants.** Le Vendeur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur les mêmes types et limites d'assurance que ceux figurant dans les paragraphes 7.1 – Couverture d'assurance et 7.2 – Exigences relatives au Vendeur. Le Vendeur doit fournir à Suncor, sur demande à cet effet, des copies des certificats d'assurance attestant les polices qu'il a obtenues de ses sous-traitants.
- 7.5 Franchises.** Il incombe au Vendeur de payer toutes les franchises applicables aux assurances décrites au paragraphe 7.1 – Couverture d'assurance.
- 7.6 Responsabilité du Vendeur.** Ni la fourniture d'assurances par le Vendeur selon les exigences du présent article, ni l'insolvabilité, la faillite ou l'omission d'une compagnie d'assurance d'acquiescer une réclamation survenue n'exonèrent le Vendeur de l'application des autres dispositions du Bon de commande relatives à la responsabilité du Vendeur ou d'une autre manière.
- 7.7 Avis.** Le Vendeur ou Suncor doit immédiatement aviser par écrit l'autre partie et l'assureur pertinent de tout événement ou incident susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu des polices ou de la couverture d'assurance mentionnées dans le présent article ou de toute autre question ou chose à l'égard de laquelle Suncor ou le Vendeur devrait donner un tel avis aux assureurs pertinents. En outre, tant Suncor que le Vendeur doivent donner tous les renseignements, rapports et documents et fournir toute l'aide pouvant être raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour obtenir le prompt règlement des réclamations d'assurance.
- 8. Accidents du travail et sécurité au travail**
- 8.1 Accidents du travail et sécurité au travail.**
- Le Vendeur doit se conformer, et s'assurer que tous ses sous-traitants se conforment, à l'ensemble de la législation relative à la santé et à la sécurité du travail applicable à tout employé qui travaille pour le Vendeur ou ses sous-traitants, incluant à toutes les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), y compris les paiements s'y rapportant. Le Vendeur doit, sur demande à cet effet, fournir à Suncor une attestation de conformité délivrée par la CSST.
 - Le Vendeur doit respecter, et il doit s'assurer que ses sous-traitants respectent, l'ensemble de la législation en matière de santé et de sécurité du travail si un employé du Vendeur ou de ses sous-traitants qui est affecté aux Services est domicilié à l'extérieur de la province de Québec et que le Vendeur ou le sous-traitant qui l'emploie n'a pas d'établissement au Québec. Le Vendeur doit disposer, et il doit s'assurer que tous ses sous-traitants n'ayant pas d'établissement au Québec et employant des employés qui ne sont pas des résidents du Québec disposent, d'une couverture d'assurance relative aux accidents et aux maladies reliés aux Services effectués sur le Chantier de construction ou subis en raison de ceux-ci.
- 8.2 Indemnisation des accidents du travail.** Le Vendeur doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations faites à l'encontre de Suncor par suite de l'omission du Vendeur de payer, ou de l'omission du Vendeur de s'assurer que ses sous-traitants paient, toute cotisation, contribution ou prime d'assurance relative à l'indemnisation des accidents du travail.
- 9. Taxes**
- 9.1 Responsabilité du paiement des Taxes.** Le Vendeur est redevable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les contributions, cotisations et déductions, y compris de celles requises pour les syndicats ou associations ouvrières, les cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail, les cotisations d'assurance-emploi, les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Fonds des services de santé du Québec, les prestations d'invalidité, les autres prestations non précisées et toutes les Taxes s'y rapportant qui sont exigées par les Lois.
- 9.2 Retenue d'impôt.** À moins que Suncor ne reçoive du Vendeur une exemption officielle de la retenue d'impôt, Suncor est tenue en vertu des Lois de retenir, au taux alors

en vigueur, un certain pourcentage de la valeur des Services exécutés au Canada et au Québec par des entrepreneurs non-résidents. Suncor a le droit de déduire les retenues ainsi exigées des montants payés ou payables au Vendeur en vertu du Bon de commande. Tout montant déduit par Suncor aux termes du présent paragraphe doit être remis par Suncor directement aux autorités fiscales au nom du Vendeur, avec un reçu officiel attestant les montants ainsi remis. Le Vendeur reconnaît expressément et accepte qu'aucun paiement additionnel ne soit effectué pour l'indemniser des frais reliés aux retenues d'impôt canadien et québécois. Le Vendeur doit fournir des renseignements exacts et à jour relativement à la valeur de tous les Services qu'il effectue au Canada et au Québec afin de permettre à Suncor de retenir les montants appropriés exigés par la Loi.

9.3 **Indemnisation à l'égard des Taxes.** Le Vendeur doit indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations de tiers faites à l'encontre des Indemnitaires relativement aux obligations du Vendeur décrites à l'article 9 – Taxes, et cette indemnisation ne sera pas assujettie à la limitation de la responsabilité du Vendeur dans les Conditions et modalités d'achat.

10. Santé, sécurité et environnement

10.1 **Plan ESS du Contrat.** Le Vendeur doit en tout temps pendant l'exécution des Services avoir en place, et s'assurer que ses sous-traitants ont en place, un plan en environnement, santé et sécurité qui est conforme ou supérieur aux Exigences en gestion ESS de Suncor et des exigences de sécurité du Bon de commande.

10.2 **Politique sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.** Le Vendeur doit en tout temps pendant l'exécution des Services avoir en place une politique sur l'alcool et les drogues conformément à la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs.

10.3 **Maintien de la sécurité.** Le Vendeur, de même que les membres de son Personnel et les membres du Personnel de ses sous-traitants, doivent respecter le Plan ESS du Contrat, le Bon de commande et la politique en matière d'alcool et de drogues du Vendeur. En cas de divergence entre les exigences de sécurité du Bon de commande et celles de la Loi, ou entre la politique en matière d'alcool et de drogues du Vendeur ou les Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus sévère s'appliquera.

10.4 **Droit de suspension de Suncor.** Pour autant qu'elle agisse raisonnablement, Suncor aura le droit de suspendre l'exécution des Services aussi longtemps qu'il est nécessaire de le faire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail dangereuse ou tout manquement aux exigences de sécurité du Bon de commande ou à la Norme sur l'alcool et les drogues à l'intention des entrepreneurs, sans indemniser le Vendeur pour les pertes ou les dommages qu'il a pu éprouver et sans prolongation de délai pour l'Achèvement des Services. Suncor ne sera pas tenue responsable de la suspension des Services ou de l'omission de suspendre les Services en vertu du présent paragraphe. La suspension des Services en vertu du présent paragraphe ne libérera le Vendeur d'aucune des obligations prévues au Bon de commande ou autrement, et n'affectera pas le droit de Suncor de résilier le Bon de commande en vertu de ces Conditions et modalités – Bon de commande de marchandises à l'égard de la même pratique de travail dangereuse ou manquement aux exigences.

11. Respect des Lois et Code de conduite régissant nos fournisseurs

11.1 **Respect des Lois.** Le Vendeur doit bien connaître les Lois applicables à la fourniture des Services et s'y conformer.

11.2 **Respect du Code de conduite régissant nos fournisseurs.** Le vendeur doit se conformer et s'assurer à ses frais que ses sous-traitants et les membres de leur Personnel respectif se conforment au Code de conduite régissant nos fournisseurs. En cas de divergence entre les exigences du Code de conduite régissant nos fournisseurs et celles des Lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus élevée s'applique.

12. Sécurité

12.1 **Évitement des risques.** Le Vendeur doit s'assurer, et il doit faire en sorte que ses sous-traitants s'assurent, d'exercer en tout temps leurs activités au Chantier de construction de manière à éviter tout risque de perte, de vol ou de dommages causés aux Marchandises ou à d'autres biens, y compris des biens immobiliers, par suite d'actes de vandalisme ou de sabotage ou par tous autres moyens.

12.2 **Exigences en matière de sécurité.** Le Vendeur doit respecter les exigences en matière de sécurité de Suncor à l'égard du Chantier de construction; il doit collaborer avec Suncor relativement à toutes les questions de sécurité et se conformer sans délai à toutes les mesures de sécurité relatives au Chantier de construction établies par Suncor. La conformité à ces exigences en matière de sécurité ne libère pas le Vendeur de son obligation de maintenir des normes de sécurité adéquates à l'égard des Marchandises, et elle ne doit pas être interprétée comme limitant de quelque manière que ce soit les obligations du Vendeur aux termes de la Loi et son obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir et maintenir des conditions sécuritaires au Chantier de construction ou à tout autre emplacement où les Marchandises et les Services sont fournis.

12.3 **Accès au Chantier de construction.** Suncor peut, à son entière discrétion et sur remise d'un avis au Vendeur, refuser l'accès au Chantier de construction à toute personne ou exiger que le Vendeur ou ses sous-traitants réaffectent, remplacent ou retirent des membres du Personnel. Si un employé du Vendeur ou de ses sous-traitants est réaffecté ou retiré, le Vendeur ou ses sous-traitants, selon le cas, doivent remplacer sans délai l'employé concerné par une autre personne qui est entièrement compétente et qualifiée pour s'acquitter des tâches de l'employé réaffecté ou retiré.

13. Manutention des déchets dangereux

13.1 **Substances dangereuses.** Le Vendeur ne doit pas utiliser, entreposer, transporter, enlever, éliminer ni détruire de Substances dangereuses sur le Chantier de construction, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation de Suncor, et il doit s'assurer que ses sous-traitants font de même. Toutes les Substances dangereuses utilisées, entreposées, transportées, enlevées, éliminées ou détruites doivent être gérées de la manière prévue dans la Loi et les exigences du Bon de commande.

13.2 **Amiante.** Lorsqu'il y a présence d'amiante sur le Chantier de construction, le Vendeur ne peut exécuter aucun Service tant que :

- (a) des études sur l'amiante et des avis de présence d'amiante n'auront pas été remplis et remis aux

organismes de réglementation compétents par la partie chargée d'exécuter les Services comme il est indiqué dans le présent Bon de commande; et

- (b) Suncor n'autorise pas expressément la prestation de ces Services.

14. Hypothèques légales

- 14.1 **Hypothèques légales.** Si une hypothèque légale à l'égard des Services est enregistrée à l'encontre du Chantier de construction ou d'un des biens de Suncor, y compris les baux, Suncor peut retenir immédiatement le paiement de toute somme due au Vendeur jusqu'à ce que le Vendeur obtienne une mainlevée ou une quittance de cette hypothèque légale.
- 14.2 **Le Vendeur doit obtenir une mainlevée ou une quittance des hypothèques légales.** Le Vendeur doit promptement obtenir une mainlevée ou une quittance, ou faire en sorte qu'une mainlevée ou une quittance soit obtenue, à l'égard de toutes les hypothèques légales qui sont inscrites, déposées ou enregistrées par une partie et se rapportent de quelque manière que ce soit aux Services, à l'encontre du Chantier de construction ou de tout bien de Suncor faisant partie du Chantier de construction ou s'y rattachant à l'égard des Services.
- 14.3 **Indemnisation accordée par le Vendeur.** Le Vendeur devra indemniser les Indemnitaires et les tenir à couvert à l'égard de toutes les Réclamations à l'encontre des Indemnitaires ou payées par ceux-ci relativement aux hypothèques légales (à l'exclusion des hypothèques légales valides du Vendeur) prévues dans le présent article 14 – Hypothèques légales ou aux mesures prises à leur égard.
- 14.4 **Renonciation.** Nonobstant les dispositions du présent Article qui précèdent, le Vendeur renonce inconditionnellement à son droit à toute hypothèque légale de construction à l'égard des Services.

FIN DU DOCUMENT